



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL**  
**COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES**  
**SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

**PV de la réunion du 16 décembre 2024**  
**Par consultation téléphonique et électronique**

CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Serge LEBRUN

Matthieu LOMBARD – Pascal FRITZ

**Rencontre de championnat U17 R2 poule B du 09 novembre 2024, opposant MONTIGNY LES METZ AS contre ENT. JEUNES EST MOSELLE, score au moment de la réserve 2-1, score final 3-1**

Par courriel, du 12 novembre 2024, **MONTIGNY LES METZ AS** confirme la réserve et fait savoir à la Commission :

*Le club de Montigny Lès Metz souhaite apporter un complément d'information sur la réserve technique posée lors du match U17 R2 Poule B opposant AS Montigny Lès Metz à Entente Jeunes Est Moselle du samedi 9 novembre 2024 à 16H00*

*Nous confirmons par la présente que le premier carton jaune donné à la 24<sup>ème</sup> minute portait sur une action de notre N°7 Seydou Sidibé.*

*Le joueur portant le N°8, Colte Hugo se trouvait alors sur le terrain à l'opposé de l'action, le carton a bien été adressé par l'arbitre à monsieur Seydou Sidibé mais a été noté sur le N°8 sur sa carte d'arbitrage.*

*Nous confirmons que le carton jaune de la 71<sup>ème</sup> minute concernait bien le N°8 Mr Colte Hugo et qu'il s'agit alors de son premier carton jaune du match.*

*Les 2 cartons jaunes ont été cependant notés pour le N°8 alors que sur le terrain il n'en a eu qu'un seul.*

*Mr Colte Hugo a donc reçu par erreur un carton rouge au titre de second avertissement au cour du même match.*

*Nous demandons donc à la commission l'annulation de l'amende ainsi que les frais de dossier liée à ce carton rouge puisqu'il est la conséquence d'une erreur d'enregistrement des cartons jaune sur la carte d'arbitrage.*

*Nous comptons sur votre attention bienveillante pour traiter ce dossier, nous vous remercions pour votre disponibilité et nous vous prions d'accepter nos salutations sportives*

Considérant que conformément aux dispositions de **l'article 128** des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de Montigny Les Metz, le rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

**Article - 146 Réserves techniques**

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à

l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêteront à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

**1) Attendu** que le dirigeant de Montigny les Metz a posé une réserve technique après l'exclusion du joueur N° 8 pour un deuxième avertissement précisant qu'à la 24<sup>ème</sup> minute c'est le joueur N° 7 qui a reçu l'avertissement et non le N° 8

**2) Attendu** que l'arbitre dans son rapport complémentaire précise qu'à la 24<sup>ème</sup> minute il a bien donné un avertissement au N° 8 de Montigny

**3) Attendu** que l'arbitre a donné le carton rouge au N° 8 de Montigny à la 71<sup>ème</sup> minute

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme et irrecevable sur le fond.

**Par ces motifs :**

**La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.**

Les frais de procédure de 104.90 € sont à débiter au MONTIGNY LES METZ

**Appel et contentieux :**

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA

Raymond ROSER

